

2023-82
Pôle foncier forestier

Affaire suivie par : Serge NINOSQUE
Technicien forestier
Tél : 05 58 51 31 57
Mél : ddtm-snf-ffpf@landes.gouv.fr
Dossier C2022-256

Mont-de-Marsan, le 07 février 2023

Madame,

Pour faire suite au dépôt d'une demande d'autorisation de défrichement pour des terrains sis sur la commune de MEILHAN, je vous prie de bien vouloir trouver ci – joint une notification du procès-verbal de la reconnaissance des terrains effectuée le 25 janvier 2023 en présence de Madame Héloïse JOACHIM représentant la SAS ARKOLIA INVEST48, Mathilde COULME représentant le bureau d'étude ETEN ENVIRONNEMENT, Madame le Maire de la commune de MEILHAN, Patricia LOUBERE ainsi que son premier adjoint Monsieur Claude LACOSTE et sa deuxième adjointe Madame Catherine HUREL, Madame Stéphanie CASTEL technicienne au Pôle Foncier Forestier de la DDTM40.

Je vous invite à prendre connaissance de ce document et me faire parvenir par retour de courrier votre avis sans observation ou si vous le jugez utile toute autre remarque dès que possible et dans un délai maximal de 15 jours.

Pour le cas où le Service Nature et Forêt ne s'oppose pas au défrichement, les réserves suivantes sont émises au titre des articles L. 341-5 et L. 341-6 du code forestier :

- mise en réserve boisée de 0ha 66a 22ca de 10 m de large de part et d'autre le long de l'émissaire traversant les parcelles section A n°230 et 233, correspondant à la protection de celui-ci et à la préservation des espèces animales et végétales et de l'écosystème (alinéas 3et 8 de l'article L 341-5 du code forestier).
- mise en réserve boisée de 0ha 51a 59ca sur la parcelle section A n° 233 correspondant à la préservation de linéaires feuillus ainsi qu'à la protection des fossés sur 5 m de large de part et d'autre et à la préservation des espèces animales et végétales et de l'écosystème (alinéas 3 et 8 de l'article L 341-5 du code forestier).
- mise en réserve boisée de 0ha 37a 00ca correspondant à la conservation du bosquet feuillu pour préservation de la biodiversité au sud-ouest de la parcelle section A n°217 (alinéa 8 de l'article L.341-5 du code forestier).

SAS ARKOLIA INVEST48
Madame Marie-Gabrielle MOLLANDIN

Emails : mgmollandin@arkolia-energies.com
hjoachim@arkolia-energies.com

- l'autorisation de défrichement sera assortie d'une condition parmi les trois suivantes :
 - exécution de travaux de boisement sur des terrains non affectés à la production forestière pour une surface totale de 49ha 64a 10ca correspondant à deux fois la surface à défricher soit 26ha 36a 84ca – somme des réserves boisées X 2 = 24ha 82a 05ca x 2 = 49ha 64a 10ca.

Les terrains à boiser doivent constituer des unités de gestion d'au moins 1 ha pour les peupliers et les noyers et 4 ha pour les autres essences (liste des essences éligibles aux aides publiques par arrêté préfectoral du 3 février 2021). Une unité de gestion est définie comme un ensemble boisé qui peut être constitué ou appartenir à plusieurs îlots (d'au moins 1 ha) suffisamment proches (moins d'un kilomètre de distance) pouvant faire l'objet d'une gestion sylvicole coordonnée (réalisation les mêmes années des opérations d'entretien et d'éclaircies).

La transmission de terrains à (re)boiser, dans le cadre des boisements compensateurs, devra être effectuée par des gestionnaires forestiers professionnels listés sur le site de la DRAAF <https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/gestionnaire-forestier-professionnel-a1047.html>

Vous trouverez également des informations sur le dispositif de bourse des boisements compensateurs sur le site :

https://observatoire-nafu.fr/espaces_nafu/espaces-forestiers/bourse-de-boisement-compensateur

- le versement au fonds stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur et de mise à disposition du foncier en résineux (essences défrichées) soit l'indemnité = 3 700 €/ha x 49ha 64a 10ca = 183 671,70 €.

- une compensation mixte (réalisation de boisements compensateurs et versement d'une indemnité au fonds stratégique forêt-bois).

Par ailleurs, l'autorisation de défrichement sera également subordonnée à la réalisation des travaux de défrichement entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars, en dehors des périodes de reproduction de la faune.

Je me permets d'attirer votre attention sur les points suivants :

- Je vous rappelle que dans le cas d'une autorisation de défrichement, les travaux de défrichement ne pourront pas être réalisés sans l'obtention d'une dérogation préfectorale pour la destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées,
- Deux exemplaires de l'étude d'impact et le résumé non technique devront être joints aux pièces justificatives de votre dossier soumis à procédure de l'enquête publique. Je vous invite donc à nous transmettre ces documents dans les meilleurs délais.

Je procède à l'instruction de cette demande d'autorisation de défricher pour laquelle vous recevrez une décision individuelle, le présent courrier ne valant pas autorisation.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement que vous jugerez utile et vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale et par délégation,
Le chef de service,



Bernard GUILLEMOTONIA